

Décret du 7 novembre 2022 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active

JORF n°0259 du 8 novembre 2022

██████████). Caporal-chef harki, infanterie. Médaillé militaire du 6 novembre 1989.

Né le 5 décembre 1935 à Clauzel, quartier créé au lieu-dit Aïn-Enchir-Rayan à 20 km au sud-ouest de la commune de Guelma, par décret du 13 janvier 1869, devenu commune par décret du 18 mars 1874. La ville de Guelma est située à 110 km à l'est de Constantine.

Clauzel est le nom d'un maréchal de France, grand officier de la Légion d'honneur, qui a participé aux guerres de la Révolution et de l'Empire, puis à la conquête de l'Algérie dès 1830. Il y a donc là une belle coïncidence qui a fait naître un soldat français dans une commune qui porte le nom d'un autre soldat français, particulièrement prestigieux.

Exempté de service au titre de la classe de recrutement de 1955 en tant que soutien de famille ;

En 1946, le vote de la loi Lamine-Gueye donne accès à la citoyenneté française pour tous les ressortissants d'outre-mer. La conscription est modifiée en 1947, avec l'adoption du Statut de l'Algérie et surtout le vote du décret relatif à son article 2 concernant les forces armées. Le décret précise en effet que « les citoyens français d'Algérie bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations militaires que les citoyens français originaires de la métropole »²

2- article 1 du décret n° 48-1006 (JO du 24 juin 1948) relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie en ce qui concerne les forces armées.

Conseil de la République, séance du 11 août 1948, intervention de M. Larrivière (Appartenance politique : Groupe Communiste; État civil : Né le 3 janvier 1895. Décédé le 24 décembre 1970; Profession : Médecin; Département : Oran.)

M. Larrivière. 11 s'agit de l'égalité des soldes des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée d'Afrique. L'article 2 de la loi fixant statut de l'Algérie, promulguée le 20 septembre 1947, stipulait en effet : « Dans les armées de terre, de mer et de l'air, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel ». Plus loin, ce même article 2 précisait : « Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions, d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue de traitements, d'allocations ou de pensions. »

L'article 2, je l'ai dit au début, indiquait que ces décrets d'application devaient être pris dans les six mois. Ils devaient, par conséquent, paraître avant le 20 mars. Or, il a fallu attendre le 22 juin pour que nous ayons un décret d'application de cette loi. « A l'article 13 du décret en question, il est indiqué que « l'égalité des droits en matière de soldes, d'indemnités et de pensions, sera constatée par des textes spéciaux. » Ces dispositions spéciales prévues par l'article 13, n'ont pas encore paru, à notre connaissance. En réalité, on ne veut pas appliquer l'article 2 du statut de l'Algérie dans l'armée. En effet, à l'article 6 du décret, il est indiqué que les intéressés, officiers et sous-officiers de l'armée d'origine musulmane, peuvent opter soit pour le statut des officiers et soldats d'origine métropolitaine, après examen, ou pour le maintien du régime actuel. 11 est évident que cet article 6 n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 2 du statut de l'Algérie. Plus loin, dans l'article 13, on parle bien de « l'égalité des droits en matière : de soldes, d'indemnités et de pensions », mais il n'est pas question des allocations. Or, l'article 2 du statut de l'Algérie fait obligation de réaliser aussi l'égalité dans le domaine des allocations. Pour justifier cette attitude négative du décret du 22 juin, on a parlé de polygamie. Or, on sait très bien qu'en Algérie cette coutume, pratiquement, n'existe plus. D'autre part, je rappelle que l'article 2 du statut de l'Algérie spécifie formellement que les conditions d'application de l'égalité des allocations seront réalisées « sans distinction de statut personnel. » Par conséquent, je suis obligé de constater que le décret du 22 juin tend non pas à appliquer la loi du 22 septembre 1947, mais, au contraire, à la tourner. Je pense que c'est là une sorte d'anticipation aux décrets-lois qu'on va nous

demander de voter bientôt et qu'on veut officialiser, en quelque sorte, la pratique, existant déjà, de décrets qui sont pris pour ne pas appliquer les lois ou pour les tourner. J'espère que le Gouvernement voudra bien nous donner ces précisions sur la façon dont il entend appliquer réellement et honnêtement l'article 2 du statut de l'Algérie dans l'armée, (Applaudissements à l'extrême gauche.)

« A servi en qualité de harki », du 01/04/58 au 28/02/61 au 151^e régiment d'infanterie motorisée (151^e RIM).

Ce régiment était cantonné à Guelma, dans la zone du corps d'armée de Constantine et plus précisément dans la zone de l'Est-Constantinois. Commandé par le colonel Gousseau en 1959, ce régiment soutenait un commando de chasse, le V42.

Citation à l'ordre du régiment par ordre général n°48 du 2 février 1960 du général commandant la zone est-Constantinois et la 2^e division d'infanterie de marine ;

Citation à l'ordre du régiment par ordre général n°9 du 9 janvier 1961, du général commandant la zone est-Constantinois et la 2^e division d'infanterie de marine ;

A servi dans la formation « assas » (réservistes spéciaux) du 151^e RIM du 01/03/61 au 31/10/61

Plan Challe : sa principale décision porte sur la création d'unités légères de contre-guérilla à base de supplétifs musulmans, privilégiant la rapidité et le secret, et appuyées dès que nécessaire par les "troupes de secteur", par l'aviation et par des détachements hélicoptères des unités "de réserve générale". Ces unités légères de contre-guérilla d'un genre totalement nouveau sont destinées à traquer sans relâche, de jour comme de nuit, les bandes rebelles sur leur terrain. Elles porteront le nom de "commandos de chasse"

Rengagé pour 3 ans au titre du 151^e RIM le 01/11/61

Citation à l'ordre du régiment par ordre général n°5 du 2 janvier 1962, du général commandant la zone est-Constantinois et la 2^e division d'infanterie de marine ;

Nommé Caporal le 01/03/62

19 mars 1962, signature des accords d'Évian

Classé « service armé » le 3 mai 1962 par le corps d'armée de Constantine.

Affecté au 2^e bataillon du 16^e régiment d'infanterie de marine, le 1 septembre 1962 (jusqu'au 6 juillet 1964)

Fait mouvement avec son unité vers la métropole, embarqué à Bône le 4 et débarqué à Marseille le 5 septembre 1962.

Affecté au CM 124 (?) pour la 40^e compagnie de camp (Rivesaltes ?) le 01/10/62

Affecté au Centre d'instruction du 16^e RIMA le 05/11/62

Affecté au 3^e bataillon d'infanterie le 07/07/64 (jusqu'au 10/01/67)

Rengagé pour un an au 3^e BI le 01/11/64

Le 3^e bataillon devient 3^e régiment d'infanterie le 01/04/65

La reconnaissance de la nationalité française lui est accordée le 14 octobre 1965

Rengagé pour un an au titre du 3^e RI le 01/11/65

Promu caporal-chef le 01/11/65

Rengagé pour un an au titre du 3^e RI le 01/11/66

Affecté au CM 114 le 16/07/67

Rengagé pour un an le 01/11/67

Affecté au 81^e RI du 11/01/67 au 03/12/76

Admis à servir jusqu'à la limite d'âge de 50 ans le 17/06/74 (donc jusqu'en 1985)

Admis à faire valoir ses droits à pension le 03/12/76.

Dégagé de ses obligations militaires le 03/12/85.

Concession de la médaille militaire le 06/11/89.

En campagne continuellement du 01/04/58 au 05/09/62, soit 4 ans 6 mois 5 jours.

Le décret n°69-1010 du 17 octobre 1969 a accordé la campagne simple, ce qui veut dire que le caporal-chef Frighi a gagné 4 ans et demi de bonification pour le calcul de sa pension. Entretemps a été promulguée la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». En conséquence, le décret n°2010-890 du 29 juillet 2010 a accordé la campagne double, soit ici 9 ans de bonification. Mais le caporal-chef Frighi n'aura pas pu en profiter, puisque sa pension a été liquidée avant 1999.

Blessé à la main droite le ? 1961

- citation à l'ordre du régiment par ordre général n°48 du 2 février 1960 du général commandant la zone est-Constantinois et la 2^e division d'infanterie de marine ;

- citation à l'ordre du régiment par ordre général n°9 du 9 janvier 1961, idem

- citation à l'ordre du régiment par ordre général n°5 du 2 janvier 1962, idem

Caporal le 1er mars 1962

Caporal-chef le 1er novembre 1965

Rayé des contrôles de l'armée active, sur sa demande, le 17 décembre 1976 (41 ans)

Carte du combattant : 21 septembre 1988.

Croix de la valeur militaire avec 3 étoiles de bronze

Médaille Commémorative des Opérations de Sécurité et de Maintien de l'Ordre en Afrique du Nord, agrafe Algérie

Médaille militaire, 6 novembre 1989

Unités d'affectation

01/04/58 au 28/02/61 : 151^e régiment d'infanterie motorisée, donc avec véhicules légers.

01/09/62 au 06/07/64 : 16^e Régiment d'infanterie de marine

(

07/07/64 au 10/01/67 : 3^e bataillon, puis régiment, d'infanterie

11/01/67 au 03/12/76 : 81^e régiment d'infanterie